



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet agrivoltaïque : plantation viticole sous ombrières
au lieu-dit "Les Faïsses" à Peynier (13)

N° MRAe
2024APPACA67/3824

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 novembre 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour avis de la MRAe sur le projet agrivoltaïque : plantation viticole sous ombrières au lieu-dit "Les Faïsses" à Peynier (13). Le maître d'ouvrage du projet est ENGIE PV Les Faïsses. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation : permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 23 septembre 2024, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 octobre 2024 ;
- par courriel du 23 septembre 2024, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24 octobre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet agrivoltaïque de plantations viticoles sous ombrières, porté par ENGIE Green, est localisé sur la commune de Peynier dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Il est implanté au lieu-dit Les Faïsses, à proximité du cours d'eau de l'Arc et de l'autoroute A8. Il s'intègre dans un environnement à dominante agricole, à côté d'une plateforme de compostage et de recyclage.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'une structure agrivoltaïque ouverte, de type ombrières dynamiques (persiennes photovoltaïques pilotées) sur d'anciennes parcelles viticoles à remettre en culture.

Le projet couvre une superficie totale de 5,4 ha, dont 4,1 ha de surface sous panneaux, et 2 200 m² de site témoin de vignes sans ombrières. L'exploitation de l'installation, d'une puissance de 3,174 MWc, est prévue pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Le maître d'ouvrage n'évalue pas les incidences des travaux de raccordement au poste source, alors qu'ils font partie intégrante du périmètre du projet au sens du Code de l'environnement.

Le dossier identifie convenablement les enjeux et les principales incidences du projet sur le milieu naturel. Les mesures proposées pour éviter et réduire les impacts sont globalement adaptées pour limiter les effets du projet sur la biodiversité. Les espaces présentant les sensibilités écologiques les plus fortes ont été évités, notamment pour garantir la préservation des milieux herbacés le long de la ripisylve de l'Arc et leur fonctionnalité. Cependant, pour la MRAe, l'étude d'impact doit démontrer que la mesure de compensation proposée apporte une plus-value écologique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte d'autres projets situés également à proximité du secteur concerné.

Enfin, la MRAe recommande de s'assurer que le projet agrivoltaïque est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix prochainement approuvé en ce qui concerne le risque d'inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Effets cumulés.....	13
2.3. Risque d'inondation.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet agrivoltaïque porté par ENGIE Green sur l'exploitation agricole de la SCEA Terre de Rosée concerne une plantation de vignes sous ombrières sur le territoire de Peynier (département des Bouches-du-Rhône). La commune comptait 3 650 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 24,8 km². Elle fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence, et se trouve dans le périmètre du SCoT¹ Pays d'Aix, en attente de l'approbation en cours du SCoT métropolitain (projet arrêté par délibération du 27 juin 2024). La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 mars 2017, dans l'attente du PLU intercommunal du Pays d'Aix en cours d'élaboration (projet arrêté par délibération du 12 octobre 2023).

Le projet, qualifié de système « *agrivoltaïsme dynamique* » (AVD), sera implanté au lieu-dit Les Faïsses, en limite nord du territoire communal, à environ 400 mètres du premier riverain et à 1 km de la première zone résidentielle dense. Localisé à proximité de l'A8, il est bordé au nord et à l'ouest par l'Arc (fleuve côtier). Une plateforme de compostage et de recyclage jouxte également le projet.

Entourée de terres arables, la zone couvre d'anciennes parcelles viticoles, en friche depuis 2012, sur lesquelles de nouvelles vignes seront plantées.

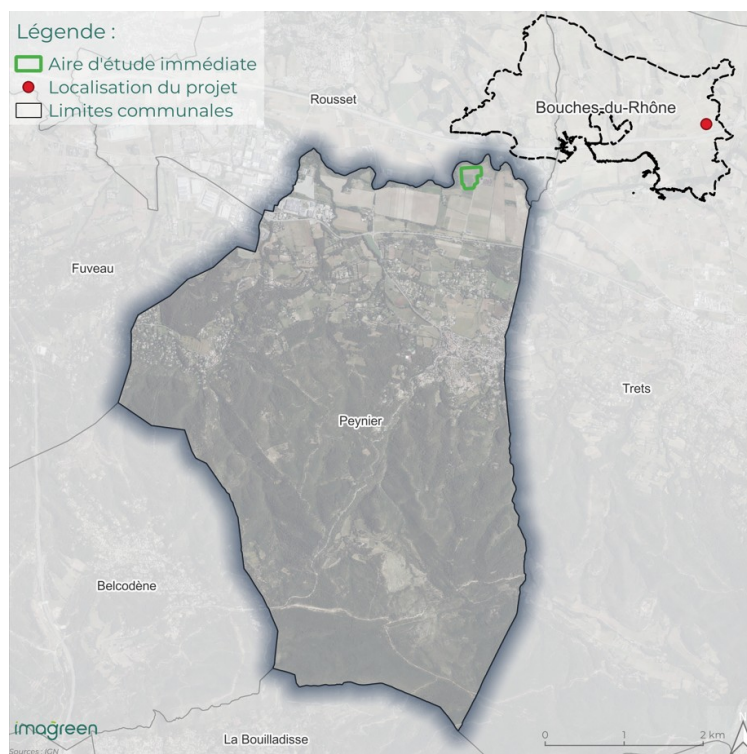


Figure 1: Localisation du projet à l'échelle de la commune - Source : Étude d'impact

1 SCoT : schéma de cohérence territoriale.

Selon le dossier, l'exploitant agricole souhaite installer ce système agrivoltaïque dynamique dans le but :

- « de protéger sa production viticole des dégâts engendrés par les aléas climatiques ;
- d'adapter son mode de culture dans un contexte de changement climatique en maîtrisant le microclimat de la vigne ;
- d'assurer les rendements et de les lisser au fil des années ;
- de mieux maîtriser la qualité de ses vins, en réduisant le taux d'alcool ;
- de faire des économies en eau ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet, qui sera implanté sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 5,4 ha, consiste en la construction d'une installation agrivoltaïque ouverte, de type ombrières dynamiques (persiennes photovoltaïques pilotées) pour protéger de nouvelles vignes à planter. Une zone témoin sans panneaux de 2 200 m², plantée en même temps servira de comparatif agronomique de la production viticole sous ombrières agrivoltaïques dynamiques et en condition normale.

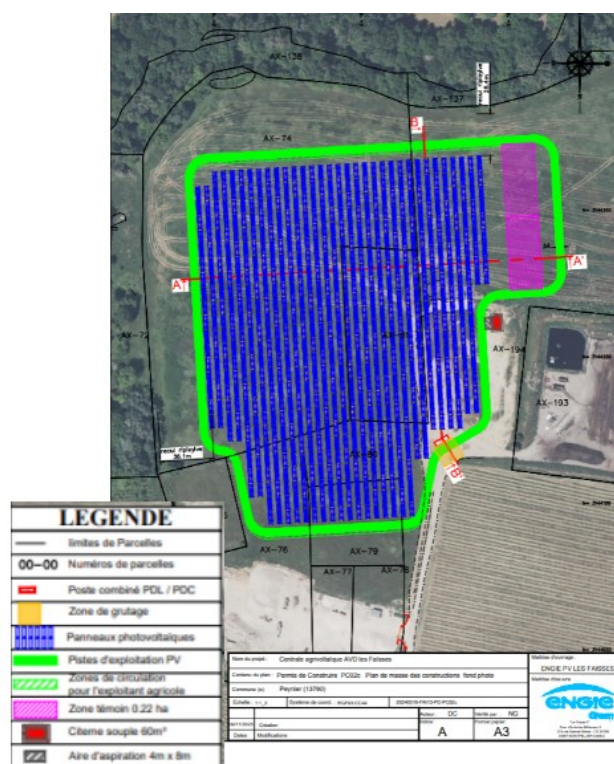


Figure 2: Plan de masse - Source : Étude d'impact

L'emprise du projet (rangées d'ombrières agrivoltaïques et inter-rangs de vignes) représente une surface de 4,1 ha avec 1,46 ha de surface photovoltaïque projetée.

L'installation photovoltaïque, d'une puissance totale de 3,174 MWc pour une production annuelle de 4 350 MWh sur une durée d'exploitation de 30 ans, comporte 5 720 modules et leurs structures ombrières avec trackers motorisés, des équipements techniques (postes de transformation et de livraison de 30 m² environ), et un dispositif de lutte contre l'incendie (citerne de 60 m³).

Les ombrières agrivoltaïques dynamiques offrant une inclinaison de +/- 90°, avec une hauteur maximale de 6,4 m en position verticale, sont installées sur des structures métalliques de 5 m de hauteur, dont 4,2 m sous les panneaux.

Le pilotage de la persienne est effectué via un logiciel² qui permet d'orienter de façon optimale les panneaux photovoltaïques.

Selon l'étude préalable agricole, « *le pilotage est prioritairement effectué au bénéfice agronomique, conduisant à accepter une dégradation de la production d'électricité (« taux d'effacement »). Le point clé de l'innovation tient au fait que les panneaux sont pivotés de façon à optimiser le microclimat pour la croissance de la culture, et non la production électrique ».*

Le site, non clôturé et entouré d'une piste périphérique d'une largeur de 5 m, sera accessible depuis la RD6 puis par un chemin d'exploitation agricole.

Préalablement à la phase de construction et de raccordement estimée à quatre mois, la zone d'implantation sera fauchée et entretenue.

Les postes de livraison les plus proches pour le raccordement électrique au réseau de distribution sont situés à 2 km du site (postes source de Favary et Rousset). Selon le dossier, le rapport de l'étude d'ENEDIS pour la proposition de raccordement indique que « *l'installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison du poste Source Rousset. Le tracé probable du réseau souterrain à créer longera la voirie agricole existante sur une distance d'environ 700 m. Les travaux nécessiteront la création d'une tranchée de 1 m de profondeur maximum, sur environ 1 m de large au plus ».*

Le dossier précise qu'à l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée, le site sera remis en état et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

La MRAe constate l'absence dans l'étude d'impact, d'évaluation des effets du raccordement au poste source³.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des

2 Logiciel AV STUDIO développé par la société Sun'Agri (spécialiste des persiennes photovoltaïques pilotées) qui est le prestataire du service pour ENGIE Green, développeur du projet.

3 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »* (cf. article L.122-1 III CE).

aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 12 juin 2024, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 31 mars 2023. Par arrêté préfectoral n° AE-F9323P0087 du 12 mai 2023⁴, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement de la procédure de demande de permis de construire.

La MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le projet est situé en zone agricole (A)e et qu'il lui appartiendra de s'assurer que son projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU)⁵ ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix en cours d'approbation.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation du paysage.

L'étude paysagère objective la très faible perception du projet depuis les espaces à enjeux, notamment en vue dominante depuis le site classé de Saint-Victoire. La MRAe n'a pas d'autre observation à formuler sur cette thématique.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Cependant, suite à la demande de compléments exprimée par des services de l'État dans le cadre du permis de construire, le dossier comporte des pièces additionnelles, notamment l'évaluation des incidences Natura 2000 et une notice agrivoltaïque, dont il conviendrait d'intégrer les principaux éléments d'analyse et les conclusions dans l'étude d'impact afin de la rendre autoportante. De même, le projet gagnerait à présenter des photographies ou photomontages afin d'illustrer le dispositif qui sera mis en place.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les pièces additionnelles produites dans le cadre de l'instruction et d'illustrer par des photomontages le dispositif qui sera mis en place.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

4 [Arrêté préfectoral n° AE-F9323P0087 du 12 mai 2023.](#)

5 Règlement PLU Peynier : zone A - Art.1, occupations ou utilisations du sol interdites : « Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles : prévues à l'article A2. En particulier... l'implantation de centrales photovoltaïques au sol y sont interdits ».

Selon le dossier, l'exploitant « *est contraint de trouver des solutions alternatives pour protéger ses vignes de l'impact du changement climatique* », les aléas climatiques, de plus en plus fréquents et intenses, impactant fortement le rendement et produisant des dégâts presque tous les ans. Le projet répond aux critères d'éligibilité d'ENGIE Green : répondre à un besoin d'adaptation des cultures aux conséquences du dérèglement climatique, être en zone agricole concernant des plantations nouvelles ou à renouveler et inclure une parcelle témoin. De plus, selon le dossier, la filière viticole est fortement touchée par le changement climatique qui nécessite une adaptation des pratiques culturales et pénalise actuellement les productions, à la fois en termes de rendement et de qualité.

Une notice agrivoltaïque (pièce additionnelle à l'étude d'impact) présente les services rendus par la centrale agrivoltaïque à partir de retours d'expériences sur des sites hors département en ce qui concerne notamment la protection contre les rayonnements solaires (réduction des températures jusqu'à - 4 à - 5°C en période caniculaire), le gel ainsi que le confort hydrique. L'optimisation qualitative et quantitative de la production est également avancée.

Pour la MRAe, cette analyse est intéressante et les éléments présentés par ces retours d'expérience permettent d'éclairer le lecteur.

Le dossier indique que deux scénarios ont été étudiés :

- dans le cadre de la première variante, « *afin de permettre la plus grande rentabilité énergétique possible, il a été étudié la possibilité de poser les ombrières sur un maximum de surfaces avec un projet agricole solide* ». Selon l'étude d'impact : « *Ce scénario impliquait d'être proche de l'Arc et par conséquent d'avoir un impact trop important sur l'environnement. Ce scénario d'aménagement n'est pas apparu acceptable d'un point de vue environnemental* » ;
- le second scénario retenu a conduit à déplacer l'emprise du projet afin d'éviter au maximum les secteurs à enjeux environnementaux.

La MRAe note que la première variante sur laquelle les inventaires naturalistes ont été basés, correspond à celle présentée dans le dossier de cas par cas, et souligne l'amélioration du projet finalement retenu qui évite les secteurs à enjeux environnementaux les plus forts.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Le site, composé d'anciennes parcelles agricoles en friche, est en dehors des périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF⁶...). Néanmoins, il se trouve dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli et en zone de présence probable du Lézard ocellé (définis dans le cadre des plans nationaux d'actions en faveur de ces espèces protégées), ainsi qu'en bordure de l'Arc et de sa ripisylve, qui correspond à une zone humide jouant un rôle majeur de corridor écologique (trame verte et bleue) et à un secteur inondable

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Plusieurs aires d'études ont été retenues : immédiate AEi (superficie des parcelles concernées par le projet), rapprochée AEr (projet + bande tampon de 50 m = 11,3 ha) et éloignée AEe (rayon de 5 km autour du projet).

Le volet naturaliste s'appuie sur des références bibliographiques et des prospections de terrain réalisées sur l'aire d'étude rapprochée entre avril 2022 et septembre 2023. L'étude porte sur les habitats naturels, la flore, ainsi que les insectes, les reptiles, les amphibiens, l'avifaune et les mammifères protégés ou remarquables (dont chiroptères) .

La pression d'inventaires et la méthodologie sont satisfaisantes pour caractériser les enjeux écologiques du site.

L'analyse de l'état initial met en évidence des enjeux locaux de conservation :

- très fort pour le Murin de Bechstein (activité très forte au sein de la ripisylve : chasse/transit/reproduction) ;
- forts pour l'Arc et sa ripisylve d'une cinquantaine de mètres d'épaisseur qui comporte une végétation dense ponctuée d'arbres remarquables, et pour la faune (Rollier d'Europe et Petit Murin) ;
- modérés pour deux espèces floristiques (avérés pour le Chardon à aiguille et potentiels pour la Tulipe précoce), ainsi que les espèces faunistiques suivantes : la Couleuvre de Montpellier, le Martin pêcheur d'Europe, le Verdier d'Europe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle pygmée ;
- faibles à très faibles en ce qui concerne les habitats de la friche et de ses alentours et les espèces faunistiques qu'ils abritent (insectes, Lézards à deux raies et des murailles, amphibiens, oiseaux et mammifères dont chiroptères).

L'étude note que le site est peu attractif pour le Lézard ocellé⁷ (absence de gîte favorable à l'espèce) et l'aigle de Bonelli⁸ (absence de zone de chasse en garrigue).

La MRAe note que, si le volet naturel de l'étude d'impact décrit correctement la méthodologie appliquée pour les prospections de terrain chiroptérologiques, il ne présente pas de cartographie des enjeux concernant ce groupe (corridors de chasse et de transit, arbres et gîtes cavernicoles).

Par ailleurs, suite à la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale, l'emprise au sol a été modifiée et la zone témoin, initialement prévue au sud, a été déplacée à l'est du secteur de projet au regard des impacts potentiels sur l'environnement (préservation des habitats, des espèces et des continuités écologiques). Le dossier indique que « *la parcelle témoin (ne comprenant pas de panneaux) n'a pas été étudiée. De plus, les enjeux sont faibles car à proximité immédiate de la zone de compostage* ». Selon la MRAe il aurait été intéressant, pour une prise en compte globale des effets du projet sur l'environnement, que l'évaluation porte également sur la zone témoin (intégration dans l'aire d'étude rapprochée, identification des enjeux, mesure de suivi des mesures environnementales) en tant qu'opération intégrée au périmètre du projet.

La MRAe recommande de présenter la cartographie des enjeux des espèces de chiroptères identifiant les corridors de chasse et de transit, les arbres et les gîtes cavernicoles et d'intégrer la zone témoin dans l'évaluation des incidences environnementales.

7 Selon le dossier, l'aire d'étude présente peu de blocs rocheux et certains enrochements sont fortement soumis à un dérangement via le passage d'engins pour l'activité de compostage.

8 Selon le dossier, l'aigle de Bonelli, qui se reproduit dans le massif de la Sainte-Victoire, chasse préférentiellement en garrigue ; milieu et proies absents de l'aire d'étude et ses abords, rendant l'attractivité du site faible pour l'alimentation de ce rapace.

2.1.1.2. Impacts bruts

Les effets négatifs identifiés par l'étude d'impact liés à la phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement, temporaires ou permanents, directs ou indirects, sont décrits et quantifiés. Ils concernent la destruction, le dérangement et la dégradation d'individus de faune et d'habitats d'espèce ainsi que la dégradation des fonctionnalités écologiques (territoires de chasse, d'alimentation et de déplacement).

La nature des incidences brutes du projet est qualifiée de modérée à très faible sur les habitats naturels avec l'altération ou la dégradation d'habitats adjacents, en cas notamment de taille ou d'abattage ponctuel d'arbres au sein des milieux naturels (lisière de la ripisylve) ainsi que la destruction et l'artificialisation de friche post-culturelle. Pour la flore et la faune, les impacts sont qualifiés de modérés à très faibles, avec entre autres, pour la phase travaux, le risque de destruction accidentelle d'individus (Couleuvre de Montpellier, Murin de Bechstein), le dérangement de l'avifaune en période de reproduction (Rollier d'Europe, Verdier d'Europe) et le risque de destruction notable du Chardon à aiguille en raison de sa proximité avec le projet, et, en phase exploitation, la dégradation d'habitat de chasse et d'alimentation (Petit Murin).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ces analyses.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact présente cinq mesures d'évitement et trois de réduction des incidences du projet sur la biodiversité notamment : la limitation des emprises dans les secteurs à enjeu et l'adaptation du projet lors de la conception⁹, la préservation des milieux herbacés le long de la ripisylve et de leur fonctionnalité via un décalage de l'implantation du projet vers le sud et l'est¹⁰, la mise en défens des stations de Chardon à aiguilles en phase chantier par balisage, et la préservation de la ripisylve de l'Arc. À l'issue de la mise en place de ces mesures, le dossier relève que des effets résiduels « *a maxima faibles* » perdurent pour l'Ascalaphe lorient, la Cisticole des joncs, le Bruant proyer (habitat de reproduction) et le Petit Murin (habitat de chasse et de transit) : perte de 5,4 ha d'habitat d'espèce, de reproduction, de chasse/transit et de destruction d'individus.

Une mesure de compensation est proposée : préservation et entretien adapté des milieux enherbés et de la ripisylve dans laquelle les modalités de mise en œuvre sont décrites et localisées (calendrier d'intervention, zone de ripisylve à préserver et bandes enherbées à entretenir). Une mesure de suivi est également présentée : suivis écologiques, dont l'objectif est de suivre l'évolution et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction pour l'Ascalaphe lorient, les reptiles, l'avifaune nicheuse et les chiroptères.

9 Choix d'une parcelle anciennement viticole à remettre en culture, absence d'éclairage, absence de clôture, évitement des stations de Chardon à aiguilles, évitement de la ripisylve de l'Arc.

10 Création d'une zone tampon entre le projet et la ripisylve.

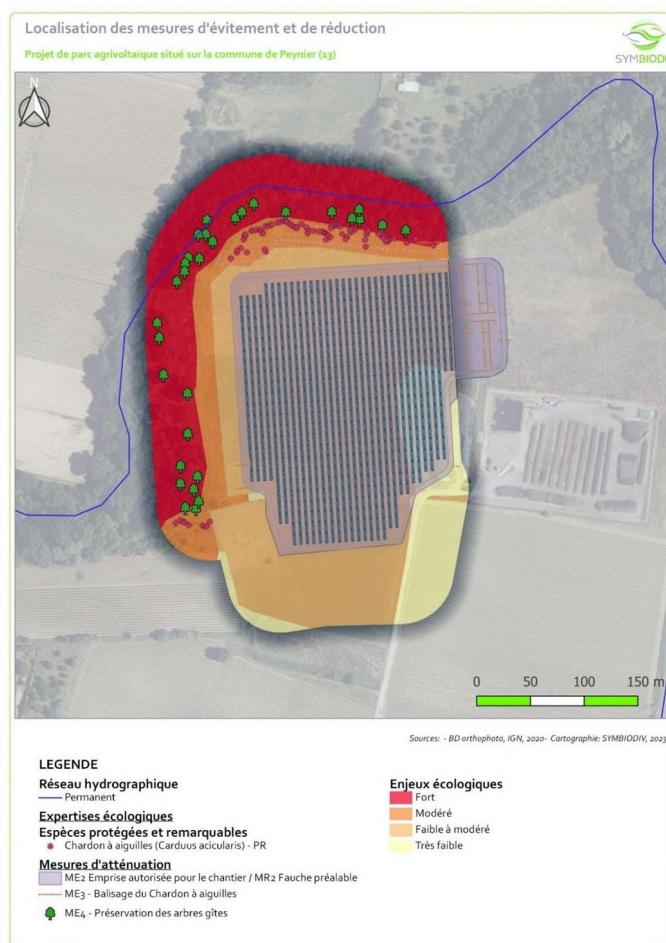


Figure 3: Localisation des mesures d'évitement et de réduction
- source : Étude d'impact

Si les mesures d'évitement et de réduction semblent proportionnées aux enjeux identifiés, la mesure de compensation proposée s'apparente davantage à une mesure d'accompagnement et ne démontre pas comment elle vise un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si nécessaire.

La MRAe recommande de justifier la plus-value écologique de la mesure de compensation et au besoin de l'adapter.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de projet est localisé à 4,1 km du site Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire » (directives oiseaux et habitats), 10,5 km « Sainte-Beaume occidentale » (directive oiseaux), 10,6 km « Chaîne de l'Étoile-Massif du Garlaban » (directive habitats) et 11,6 km « massif de la Sainte-Beaume » (directive habitats).

L'évaluation des incidences Natura 2000 s'intéresse aux habitats d'intérêts communautaires et aux espèces inscrits aux formulaires standards de données du site le plus proche du périmètre du projet et

aux fonctionnalités écologiques entre le réseau Natura 2000 et le site du projet. Elle conclut que « *le projet agrivoltaïque de Peynier aura une incidence non significative sur les populations d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire »* ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ces conclusions.

2.2. Effets cumulés

Selon le dossier, l'analyse au titre des effets cumulés a été faite à partir de l'inventaire établi sur la base des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale publié sur le site officiel de la MRAe PACA à la date du 09/10/2023. Elle retient trois projets, au titre de l'article R122-5 du Code de l'environnement, situés sur le territoire des communes comprises dans un rayon de 15 km autour de la zone d'étude du projet. Les thématiques du milieu humain, de la biodiversité et du paysage sont présentées succinctement pour chacun. L'analyse conclut qu'au vu de la distance, des nombreux bourgs et des axes routiers séparant les projets, les impacts cumulés négatifs sur l'environnement sont faibles.

La MRAe souligne que plusieurs autres projets n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. Il s'agit notamment des projets concernant la « remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit Les Pinets »¹¹ et le « lotissement La Treille »¹² à Peynier, ainsi que la liaison routière entre la RD6 et l'A8 - contournement de la Barque sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil (13)¹³.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité, afin de prendre en compte l'ensemble des projets existants ou approuvés et de présenter de façon agrégée leurs effets sur les habitats, espèces ou groupes d'espèces et fonctionnalités écologiques avec ceux du projet étudié.

2.3. Risque d'inondation

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques d'inondation. Selon l'atlas des zones inondables, la zone d'étude se trouve dans le lit majeur du cours d'eau de l'Arc. Le règlement du PLU en vigueur prescrit que, dans les secteurs concernés par un aléa, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte du risque. Dans les secteurs du lit majeur ordinaire, « *Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux* ». Le projet semble compatible avec le règlement en vigueur.

Pour autant, la MRAe relève que, dans le cadre du PLUi du Pays d'Aix en cours d'approbation, le projet de zonage graphique identifie le secteur de projet en zone « R » pour laquelle le règlement interdit « Éoliennes et unités de production d'énergie renouvelable solaire au sol ».

Pour la MRAe, il conviendra que le pétitionnaire s'assure que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix prochainement approuvé en ce qui concerne le risque d'inondation.

11 [Avis MRAe PACA du 16/07/2021 sur le projet de remise en culture de parcelles et création d'une zone tampon en vue de limiter les risques d'incendie, au lieu-dit "Les Pinets à Peynier \(13\).](#)

12 [Avis MRAe PACA du 27/03/2018 sur le projet de lotissement « La Treille » à Peynier \(13\).](#)

13 [Avis MRAe PACA du 29/02/2024 sur le projet de liaison routière entre la RD6 et l'A8 - contournement de la Barque sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau et Meyreuil \(13\).](#)